

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2020-04-021-001
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à
la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy"
appartenant à Monsieur Löwe Dominik
COMMUNE D'ESTIPOUY

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2019 et complété les 18 novembre 2019, 18 décembre 2019, 24 janvier 2020 et 05 mars 2020, présenté par Monsieur Löwe Dominik, produit par la chambre d'agriculture du Gers en qualité de bureau d'études missionné par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2019-00392 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy" ;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant le projet précité délivré à Monsieur Löwe Dominik le 06 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 13 novembre 2019, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que pour une hauteur de 4,50 m et un volume de 13 500 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 09 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I :OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Löwe Dominik de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy", situé sur la commune de ESTIPOUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, ESTIPOUY :	Section B n° 658
Retenue type de barrage.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :489 041 m
Y :6 274 240 m
volume d'eau de la retenue :13 500 m ³
surface de la retenue au niveau normal :5 200 m ²
longueur du barrage en crête :220 m
largeur du barrage en crête :4 m
largeur en pied de barrage :15 m
hauteur max barrage au-dessus du terrain naturel :3,87 m
côte crête du barrage :171,90 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :2,5/1
fruit du parement aval (H/V) :2/1
Distance pied de barrage – haut de la berge.....8 m
drainage remblai :non
bassin versant :3,226 ha

Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :	Surface libre, Frontal
longueur du déversoir :	4 m.
Côte déversoir (PEN) :	170,90 mNGF
pentés latérales (V/H) :	1V / 10H
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :	171,50 m NGF
Revanche sur PHE :	0,40 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse sur l'évacuateur de crues	
Coursier	
Forme : U (caniveau rectangulaire non recouvert)
Longueur :	15 m
Largeur :	1,50 m
Profondeur :	0,30 m
pentés :	21,66 %
matériaux de construction :	béton
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, PVC :	160 mm
vanne :	aval
Prise d'eau (ruisseau de Valentées) – Restitution DMB	
Largeur ouvrage prise d'eau :	0,7 m.
Longueur ouvrage prise d'eau :	5 m.
Ouvrage de protection en berge :	Béton sur longueur de prise d'eau
Altitude fond du lit à la prise d'eau :	171,20 mNGF
Cote du point bas du système de déversoir en « V » du DMB :	171,24 mNGF
Débit minimum biologique (DMB) dit « réservé » :	1,2 l/s
Système de déversoir en « V » pour DMB :	Plaque amovible
Altitude radier de conduite d'adduction :	171,30 mNGF
Diamètre de la conduite d'adduction (PVC) :	160 mm
Position vanne :	amont conduite
Longueur de conduite d'adduction :	170 m
Pente de conduite d'adduction :	0,002 m/m
Alimentation du plan d'eau	
Ressource :	ruisseau de Valentées
Débit moyen annuel :	12 l/s

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,04 m au-dessus de la cote 171,90 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement contenu dans le dossier de création de l'ouvrage. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Drainage du remblai

Aucun système de drainage n'est prévu par le pétitionnaire.

L'exploitant devra procéder à une surveillance du barrage, pour contrôler l'absence d'infiltration, de renard hydraulique, ou de végétation ligneuse (cf. Article 4).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est effectuée à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est exempt de toute végétation arbustive.

Le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance, le cas échéant accompagné d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 170,90 m NGF.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit Minimum Biologique dit « réservé »

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Valentés à l'ouvrage de prélèvement par dérivation, un débit minimum biologique (DMB) dit « réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Ce débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 1,2 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé au droit de la prise d'eau pour dérivation. Il se matérialisera par un orifice calibré en « V » muni d'une échelle limnimétrique dont la correspondance entre hauteur d'eau et débit est établie en annexe. La plaque métallique du système de déversoir en « V » pour mesure du DMB est amovible, et est retirée hors période de dérivation pour remplissage de retenue.

Les hauteurs et débits sont consignés dans un registre prévu à cet effet une fois par semaine en période de remplissage de retenue. Ces informations sont disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau pendant une durée de trois ans minimum.

Article 11. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service eau et risques de la DDT.

En aval de la canalisation de dérivation, un orifice calibré en « V » est installé, muni d'une échelle limnimétrique dont la correspondance entre hauteur d'eau et débit est établie en annexe. Les hauteurs et débits sont consignés dans un registre prévu à cet effet une fois par semaine en période de remplissage de retenue. En période d'étiage, les hauteurs et débit sont relevés une fois par jour.

La retenue est munie d'une échelle limnimétrique permettant de connaître son remplissage en volume. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe. Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois. En période de mesures de sécheresse, le relevé est hebdomadaire.

Ces informations sont disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau pendant une durée de trois ans minimum.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 13. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

En raison de la présence du site Natura 2000 et de la ZNIEFF situés à proximité du projet et pour réduire au maximum les nuisances lors des phases chantier et d'exploitation les mesures de réduction d'impact suivantes sont à mettre en œuvre :

- utilisation d'engins mécaniques nettoyés et bon état de fonctionnement avant l'arrivée sur le site afin d'éviter d'éventuelles propagations d'espèces invasives par dissémination des graines,
- stockage des carburants et ravitaillement des engins sur une aire étanche à l'écart du réseau hydrographique,
- stationnement des engins à bonne distance du ruisseau (notamment la nuit et en fin de semaine),
- présence de kit anti-pollution dans les engins,
- interdiction de circuler trop près du ruisseau pour limiter les risques d'effondrement des berges,
- réduction de l'emprise du chantier au strict minimum nécessaire à sa réalisation,
- maîtrise des écoulements issus du lessivage des sols, mis à nu par les opérations mécaniques, en périodes de fortes précipitations via la mise en place d'aménagements et/ou de mesures adaptés au contexte du site qui devront être détaillés
- balisage, si nécessaire, des berges du cours sis en aval immédiat de la zone de travaux,
- collecte, tri et évacuation des résidus de chantier vers des filières de traitement agréées
- mise à disposition des agents de chantier d'une notice de précautions à prendre en phase travaux comprenant, notamment, la liste des personnes à prévenir en cas d'incidents.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 14. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie (définies dans l'arrêté susvisé)

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle section B n° 658) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle section B n° 658) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

- **Périodes de réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau :**

Les travaux peuvent être réalisés dès réception du récépissé de déclaration.

Les agents de l'office français de la biodiversité sont informés 8 jours à l'avance de la date de réalisation de ces travaux.

Article 21. Plan de récolement

A l'issue des travaux le(s) pétitionnaire(s) établi(ssent) à ses/leurs frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 22. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 24. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Estipouy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois après la fin de période sanitaire d'urgence et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune d'Estipouy, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 avril 2020

pour la préfète et par délégation,
le chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

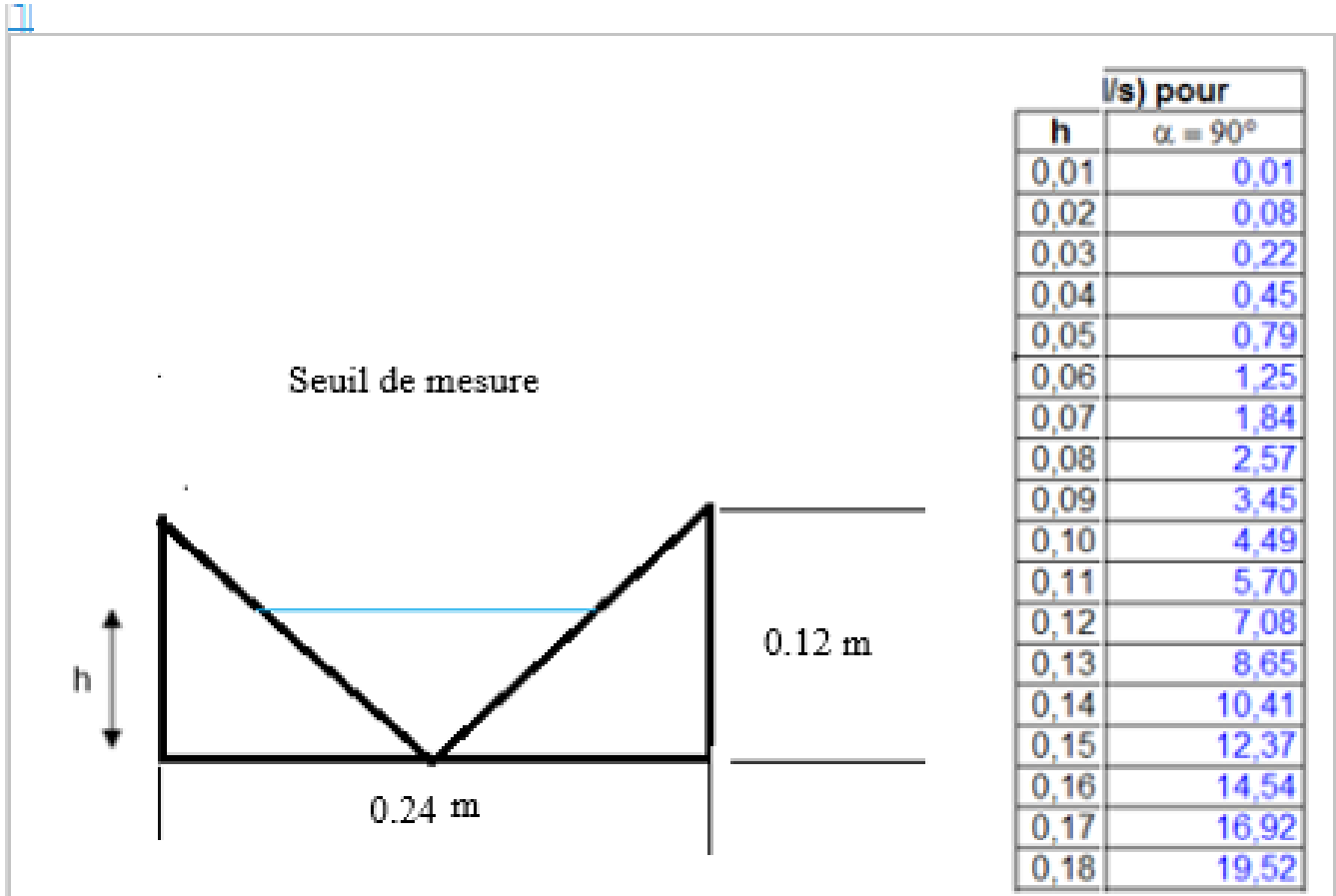
1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 jusqu'au 25 août 2020 ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, jusqu'au 25 août 2020.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 32-2020-04-21-001 du 21 avril 2020
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives à
la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy"

Propriétaire : Dominik LÖWE
Commune d'ESTIPOUY

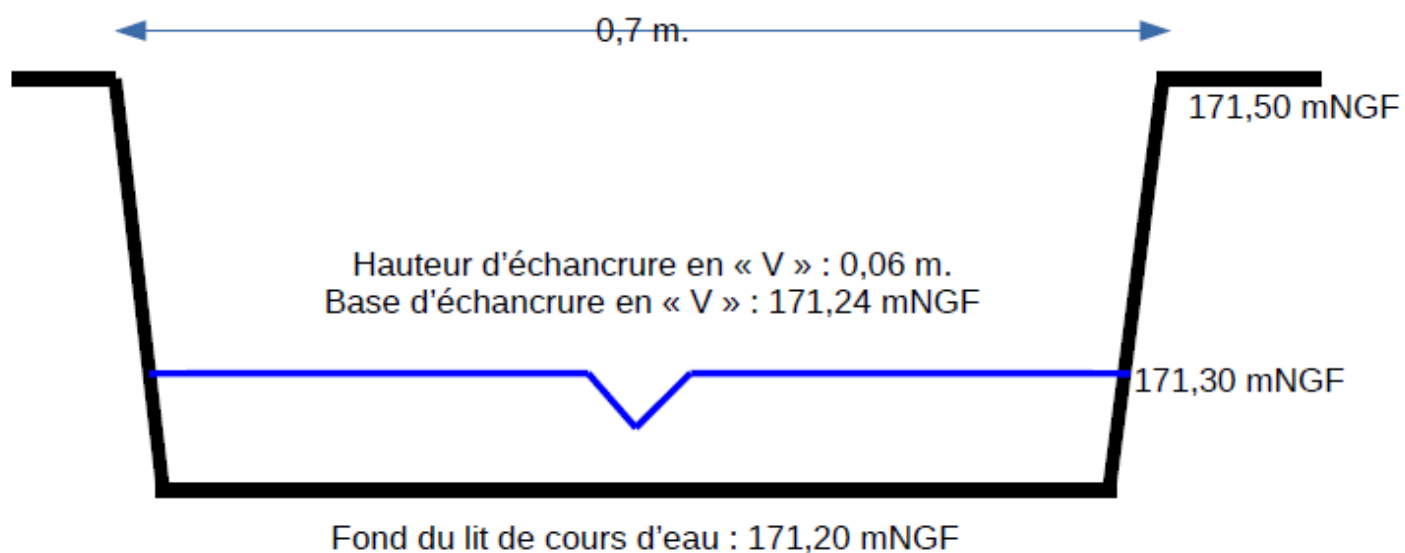
Mesure du débit prélevé en dérivation du ruisseau de Valentés.



Ech : 1 / 20

ANNEXE n° 2 à l'arrêté préfectoral n° n° 32-2020-04-21-001 du 21 avril 2020
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives a
la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy"
Propriétaire : Dominik LÖWE
Commune d'ESTIPOUY

Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé ».



ANNEXE n° 3 à l'arrêté préfectoral n° n° 32-2020-04-21-001 du 21 avril 2020
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives a
la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Au Couy"
appartenant à Monsieur Löwe Dominik
COMMUNE D'ESTIPOUY

Courbe de remplissage du lac

Volume en m³

